PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 199/2022

Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1190/2022 en date du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 23 novembre 2022 ;

Vu les avis du GEMEL émis lors de la commission de visite et par mail en date du 10 octobre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 14 octobre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail en date du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	**Zone**	**LONG (WGS 84 DM)**	**LAT (WGS 84 DM)**
1	A	1°34.932'E	50°14.768'N
2	A	1°35.331'E	50°14.693'N
3	A	1°35.966'E	50°14.094'N
4	A	1°36.788'E	50°13.354'N
5	A	1°37.334'E	50°12.835'N
6	A	1°36.954'E	50°12.620'N
7	A	1°35.223'E	50°13.333'N
8	A	1°34.732'E	50°13.854'N
9	A	1°34.454'E	50°14.064'N
10	A	1°34.885'E	50°14.112'N
11	A	1°34.352'E	50°14.259'N
1	A	1°34.932'E	50°14.768'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	**Zone**	**LONG (WGS 84 DM)**	**LAT (WGS 84 DM)**
11	B	1°34.352'E	50°14.259'N
12	B	1°34.746'E	50°14.637'N
13	B	1°34.685'E	50°14.891'N
14	B	1°34.221'E	50°15.021'N
15	B	1°34.104'E	50°14.683'N
16	B	1°32.982'E	50°15.183'N
17	B	1°31.832'E	50°15.416'N
18	B	1°31.949'E	50°15.052'N
19	B	1°32.423'E	50°14.640'N
20	B	1°33.142'E	50°14.142'N
21	B	1°33.859'E	50°14.104'N
11	B	1°34.352'E	50°14.259'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 64 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 28 novembre 2022	02 H 20	09 H 16	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mardi 29 novembre 2022	03 H 10	10 H 06	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 30 novembre 2022	04 H 08	11 H 07	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 1 décembre 2022	05 H 16	12 H 20	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 2 décembre 2022	06 H 29	13 H 35	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
lundi 5 décembre 2022	09 h 35	16 h 39	12 h 00 à 14 h 00	16 h 00
mardi 6 décembre 2022	10 h 21	17 h 24	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 7 décembre 2022	11 h 02	18 h 02	13 h 30 à 15 h 30	17 h 30
jeudi 8 décembre 2022	11 h 39	18 h 39	14 h 00 à 16 h 00	17 h 30
vendredi 9 décembre 2022	12 h 14	19 h 15	14 h 30 à 16 h 30	17 h 30
lundi 12 décembre 2022	01 h 47	08 h 34	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mardi 13 décembre 2022	02 h 22	09 h 04	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 14 décembre 2022	02 h 57	09 h 39	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 15 décembre 2022	03 h 37	10 h 22	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 16 décembre 2022	04 h 27	11 h 14	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
lundi 19 décembre 2022	07 h 38	14 h 34	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mardi 20 décembre 2022	08 h 39	15 h 39	11 h 00 à 13 h 00	15 h 00
mercredi 21 décembre 2022	09 h 34	16 h 39	12 h 00 à 14 h 00	16 h 00
jeudi 22 décembre 2022	10 h 27	17 h 34	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
vendredi 23 décembre 2022	11 h 18	18 h 27	13 h 30 à 15 h 30	17 h 00
lundi 26 décembre 2022	01 h 27	08 h 29	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 27 décembre 2022	02 h 16	09 h 18	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 28 décembre 2022	03 h 05	10 h 07	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 29 décembre 2022	03 h 55	10 h 59	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 30 décembre 2022	04 h 48	11 h 53	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy)

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir. La pêche ouverte tous les jours jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre [illegible]IZIERES

Destinataires :
– CNSP CROSS Etel
– CACEM
– Sous-Préfecture d'Abbeville
– DDTM-DML 62 – 59 – 80
– DDPP 62 – 80
– Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
– Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
– Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
– Associations de pêcheurs de loisir
– C.R.P.M.E.M. Hauts de France
– Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
– Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
– Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604*)*
– Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
– DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 199/2022 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)

